CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No. : 700-06-000004-095

JEAN LANGEVIN,

Demandeur

-c.-

PAUL BOUCHARD

et

LOCATION JEAN MILLER INC.

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE,

Défendeurs

DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE DU DÉFENDEUR PAUL BOUCHARD

EN DÉFENSE À LA DEMANDE DU DEMANDEUR, LE DÉFENDEUR PAUL BOUCHARD EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Il admet le paragraphe 1 de la requête introductive d'instance;

2. Il ignore le paragraphe 2 de la requête introductive d'instance;

3. Quant au paragraphe 3 de la requête introductive d'instance, il s'en remet à la pièce P-1 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;

4. Il ignore le paragraphe 4 de la requête introductive d'instance;

5. Il nie le paragraphe 5 de la requête introductive d'instance;

6. Il admet les paragraphes 6 et 7 de la requête introductive d'instance;

7. Il ignore les paragraphes 8 et 9 de la requête introductive d'instance;

8. Quant au paragraphe 10 de la requête introductive d'instance, il s'en remet à la définition, tel que décrit dans le jugement autorisant le recours collectif en l'instance et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;

9. Il admet le paragraphe 11 de la requête introductive d'instance;

10. Il admet le paragraphe 12 de la requête introductive d'instance, ajoutant que la Montée Gagnon est un chemin public emprunté par nombre de camions et autres véhicules moteurs lourds desservant, notamment, plusieurs projets de construction domiciliaires, tels:

    - Le « Domaine des 4 Collines », situé à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à quelques kilomètres de la Sablière Bouchard, projet visant la construction de 244 unités, dont environ 70, ont déjà construites depuis l'an 2005, avec les infrastructures routières y afférentes;

    - Les « Boisés Champêtres », sur la rue du même nom;

    - un développement sur les rues de l'Aube et de la Cime;

    - un développement sur la rue des Haut-Bois;

    - un développement sur la rue du Mont Scroggle;

11. Il ignore les paragraphes 13 et 14 de la requête introductive d'instance;

12. Il admet le paragraphe 15 de la requête introductive d'instance;

13. Il ignore le paragraphe 16 de la requête introductive d'instance;

14. Il admet le paragraphe 17 de la requête introductive d'instance;

15. Il nie les paragraphes 18 et 19 de la requête introductive d'instance;

16. Il ignore les paragraphes 20, 21 et 22 de la requête introductive d'instance;

17. Il nie le paragraphe 23 de la requête introductive d'instance;

18. Il ignore les paragraphes 24 et 25 de la requête introductive d'instance;

19. Il nie les paragraphes 26, 27 et 28 de la requête introductive d'instance;

20. Il ignore le paragraphe 29 de la requête introductive d'instance;

21. Il nie les paragraphes 30 et 31 de la requête introductive d'instance;

22. Il admet le paragraphe 32 de la requête introductive d'instance;

23. Il nie tel que rédigé le paragraphe 33 de la requête introductive d'instance, ajoutant que les Jardins du Précambrien sont situés sur un terrain appartenant à M. René Derouin, dont le lot 2 993 252, lequel est contigu à la propriété de Sablière Dubé, située sur les lots 2 989 225, 2 989 573, 2 989 574 et 2 993 253, sur une partie desquels est exploitée une sablière;

24. Quant au paragraphe 34 de la requête introductive d'instance, le défendeur prend acte des activités économiques et commerciales ayant cours sur la propriété de M. René Derouin;

25. Il prend acte des faits allégués au paragraphe 35 de la requête introductive d'instance;

26. Quant au paragraphe 36 de la requête introductive d'instance, il s'en remet au document pièce P-7 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme, ajoutant que la Municipalité du Village de Val-David (comme les municipalités voisines), de par sa géomorphologie, est un endroit propice à l'établissement des carrières, gravières et sablières;

27. Il nie les paragraphes 37 et 38 de la requête introductive d'instance;

28. Il nie tel que rédigé le paragraphe 39 de la Requête introductive d'instance;

29. Il admet le paragraphe 40 de la requête introductive d'instance;

30. Quant au paragraphe 41 de la requête introductive d'instance, il s'en remet à la pièce P-8 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

31. Quant au paragraphe 42 de la requête introductive d'instance, il s'en remet à la pièce P-9 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

32. Quant au paragraphe 43 de la requête introductive d'instance, il s'en remet à la pièce P-10 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

33. Quant au paragraphe 44 de la requête introductive d'instance, il s'en remet à la pièce P-11 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

34. Quant au paragraphe 45 de la requête introductive d'instance, il s'en remet à la pièce P-12 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

35. Il admet les paragraphes 46 de la requête introductive d'instance, ajoutant que la Sablière eut pu être agrandie sur l'entièreté des lots 9 et 10, maintenant le lot 2 989 232 du cadastre du Québec, n'eut été de la transaction alléguée au paragraphe 47 de la Requête introductive d'instance dont le défendeur admet la conclusion;

36. Il ignore les paragraphes 48 et 49 de la requête introductive d'instance;

37. Quant au paragraphe 50 de la requête introductive d'instance, la pièce P-13 ne fait pas preuve de son contenu, lequel est ignoré par le défendeur;

38. Quant au paragraphe 51 de la requête introductive d'instance, il s'en remet à la pièce P-14 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

39. Il nie tels que rédigés les paragraphes 52, 53 et 54 de la requête introductive d'instance;

40. Il ignore le paragraphe 55 de la requête introductive d'instance;

41. Il nie tels que rédigés les paragraphes 56, 57, 58, 59, 60 et 61 de la requête introductive d'instance;

42. Il admet le paragraphe 62 de la requête introductive d'instance, mais nie qu'il y porte atteinte;

43. Il nie tel que rédigé le paragraphe 63 de la requête introductive d'instance;

44. Il nie tels que rédigés les paragraphes 64, 65 et 66 de la requête introductive d'instance;

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LE DÉFENDEUR AJOUTE CE QUI SUIT:

Mise en contexte

45. Est exploitée depuis environ l'an 1943 sur une partie des lots 9 et 10 du Cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, maintenant connue comme étant le Lot 2 989 232 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, une gravière sablière, à des fins commerciales (ci-après la « Sablière Bouchard »);

46. Elle a d'abord été exploitée par M. Louis Bouchard, père du défendeur Paul Bouchard, puis par sa mère, Mme Bouchard (Hébert-Gratton);

47. Les Municipalités de Val-David et de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson s'y sont approvisionnées en sable et en gravier à des fins municipales pendant de nombreuses années;

48. M. Bouchard l'a acquise de sa mère en octobre 1977, tel qu'il appert de la pièce P-2 produite par le demandeur Langevin;

49. Mme Bouchard, puis le défendeur M. Bouchard, ont confié l'exploitation de la Sablière à MM. Yvan Monette et Marcel Thisdel et/ou à une de leurs entreprises, Thisdel & Monette Excavation et/ou Thisdel & Monette inc., jusqu'en 2003;

50. En 2003 et une partie de 2004, l'exploitation de la Sablière a été confiée à 90277369 Québec inc., agissant sous le nom de Gelco Transport, et, depuis 2004, à Location Jean Miller inc., en vertu de la convention tripartite intervenue le 30 octobre 2003 entre Village de Val-David et 90277369 Québec inc. et le défendeur Paul Bouchard, alléguée par le demandeur au paragraphe 47 de la requête introductive d'instance, que le défendeur Bouchard a eu la permission de produire lors de l'audition de la Requête en autorisation du recours collectif comme pièce P-6;

Droits acquis à l'usage de sablière et gravière

51. Ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en 1972 (ci-après « LQE») et avant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage de la Municipalité de Val-David, son exploitation bénéficie de droits acquis:

51.1. Tant à la LQE, ce qui a été reconnu notamment par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), tel qu'il appert des rapports d'inspection du MDDEP en date du 4 août 2005 et du 20 juin 2007, produits en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-1**;

51.2. Qu'en vertu de la réglementation municipale, sous réserve, dans ce cas, de la réglementation d'ordre général applicable à une bande de 61 mètres au pourtour de la propriété du défendeur Bouchard qui a déjà été applicable, tel qu'il appert des jugements suivants produits par le demandeur dans sa requête introductive d'instance:

51.2.1. Pièce P-8: Cour supérieure, Anthime Bergeron, 18 mai 1989;

51.2.2. Pièce P-9: Cour supérieure, Denis Lévesque, 2 septembre 1993;

51.2.3. Pièce P-10: Cour d'appel, J.J. Delisle, Chamberland et Biron, 18 avril 1997;

51.2.4. Pièce P-11: Cour supérieure, Anthime Bergeron, 8 juin 1998;

51.2.5. Pièce P-12: Cour d'appel, J.J. Mailhot, Fish, Letarte, 2 mai 2001;

Le défendeur complète la pièce P-8 par le plan qui doit l'accompagner, produit au soutien des présentes comme **pièce D-2**;

52. Suite au dernier de ces jugements, et pour mettre fin au litige quant à l'existence, à la portée et à l'étendue des droits acquis dont bénéficie la propriété du défendeur Bouchard pour une sablière gravière et carrière sur l'entièreté de sa propriété (lot 2 989 232), est intervenue la transaction tripartite du 30 octobre 2003 ci-avant mentionnée, ayant pour objet la fermeture graduelle de la Sablière et sa restauration pour un site de développement résidentiel, objectif que poursuivait le défendeur Bouchard depuis des décennies;

<u>Exploitation de la Sablière en conformité aux us et coutumes, aux règles de bon voisinage et de la transaction de 2003</u>

53. Le défendeur Bouchard a toujours vu à ce que l'exploitation de la Sablière et sa restauration soient faites selon les règles de l'art, du bon voisinage et en conformité à ladite transaction de 2003, ou de façon plus exigeante, par exemple en demandant et obtenant de l'exploitant Location Jean Miller inc. qu'il n'exploite pas le samedi matin, tel qu'il lui aurait été permis en vertu de celle-ci;

54. Le défendeur Paul Bouchard a toujours procédé avec diligence dans la restauration de la Sablière, tel qu'il appert des photographies prises par ce dernier pendant l'année 2009, déjà produites au dossier de la Cour avec son autorisation lors de l'audition de la requête en autorisation du recours collectif en l'instance, en conformité avec la transaction tripartite ci-avant mentionnée et produites de nouveau au soutien des présentes comme **pièce D-3;**

55. Le défendeur Bouchard procède à la restauration de la Sablière, conformément aux exigences de la loi et des règlements applicables et avec le certificat d'autorisation prévu par la loi, tel qu'il appert du certificat d'autorisation émis par le MDDEP en date du 13 février 2008, produit au soutien des présentes comme **pièce D-4**, et des rapports d'inspection du MDDEP établis dans la période du 24 avril 2008 au 23 juin 2009 et des rapports préparés par la firme GSI Environnement pour le MDDEP en novembre 2008, produits en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-5**;

56. La transaction tripartite ci-avant mentionnée est respectée, tel qu'il appert notamment du rapport de Peter Rado, arpenteur-géomètre, préparé en date du 22 juin 2010, lequel conclut qu'à partir des relevés effectués sur le terrain, du protocole d'entente et de l'ensemble des plans associés à ce dossier, l'exploitation de la Sablière Bouchard respecte les ententes intervenues quant au volume d'extraction, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit rapport et plan produite au soutien des présentes comme **pièce D-6**;

Situation et nature des lieux

57. Tel que l'a reconnu le demandeur Langevin lors de l'interrogatoire tenu le 1er avril 2014, la Sablière est située dans un milieu boisé, montagneux, vallonné, et est localisée dans un « creux » qu'il a aussi qualifié de « trou » (Notes sténographiques de l'interrogatoire du 1er avril 2014, page 23, ligne 24 à page 24, ligne 1);

58. Par la géomorphologie du secteur et par la présence d'une sablière sur le lot voisin (2 989 234) appartenant à M. Sylvain Cloutier, âme dirigeante de Cloutier & Fils Excavation inc., laquelle exploite une sablière-gravière sur ce dernier lot et sur le lot qui y fait face sur la Montée Gagnon (2 989 296), la Sablière Bouchard est isolée des résidences des membres du groupe, sauf quatre (4) propriétés résidentielles situées dans un rayon de moins d'un demi-kilomètre, dont trois (3) sont contiguës à la propriété du défendeur Bouchard;

59. Tel qu'il appert de la carte topographique produite au soutien des présentes comme **pièce D-7**, d'autres sablières gravières en opération sont présentes sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David, dont notamment, la propriété voisine de la Sablière Bouchard, appartenant à M. Sylvain Cloutier, âme dirigeante de Cloutier & Fils Excavation inc., et sur laquelle est aussi érigée une résidence secondaire appartenant à ce dernier, et une autre sablière exploitée commercialement sur le Rang Doncaster, Sablière Dubé, laquelle est située plus proche d'une majorité de résidences de membres du groupe situées sur la Montée Gagnon et les rues qui y sont transversales, que n'est située la Sablière Bouchard de ces dernières;

60. De plus, pendant toute la période pertinente aux présentes, des projets de développement résidentiel ont été entrepris sur des rues transversales à la Montée Gagnon, plus proches d'une majorité des résidences des membres du groupe situées sur la Montée Gagnon et les rues transversales que ne l'est la Sablière Bouchard de ces dernières, projets qui ont nécessité des travaux de dynamitage, concassage et remblayage qui ont pu causer des inconvénients aux membres du groupe;

61. La Sablière n'est pas voisine de la résidence du demandeur ni de celles des membres du groupe, sauf les quatre (4) résidences ci-avant mentionnées, dont trois (3) sont contiguës à la propriété du défendeur Bouchard et à la sablière de M. Cloutier;

62. Aucun bruit, odeur, poussière ou autres contaminants n'émane ou n'a émané, pendant toute la période pertinente au présent recours, à l'extérieur du fonds de terre que constitue la Sablière Bouchard;

63. Le demandeur et les membres du groupe ne subissent aucun inconvénient du fait des activités qui se déroulent sur le lot 2 989 232 appartenant au défendeur Bouchard;

64. De par sa localisation et sa situation et la géomorphologie du secteur, la Sablière est située dans un environnement montagneux et boisé et est située dans un milieu peu propice à la dispersion du bruit ou de tout autre contaminant;

65. Les voisins occupant les fonds de terre contigus à la Sablière ou situés dans son voisinage ne subissent aucun inconvénient des activités ayant cours sur le fonds de terre que constitue la Sablière Bouchard;

Non-responsabilité du défendeur Bouchard

66. Le défendeur Bouchard ne peut être tenu responsable des dommages réclamés par le demandeur en vertu de l'article 976 du *Code civil du Québec*, puisque ceux-ci n'émanent pas du fonds de terre que constitue la Sablière Bouchard;

67. Le défendeur n'est pas responsable de l'utilisation de la voie publique, dont on n'allègue par ailleurs aucune contravention au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. 24.2) ou d'une autre loi ou d'un règlement municipal;

68. Si des inconvénients ont été occasionnés ou ont pu être occasionnés aux membres du groupe, ils ne proviennent pas de la Sablière Bouchard, mais de la sablière située sur le Rang Doncaster ou des projets de développement résidentiel situés à proximité de la Montée Gagnon, qui ont requis du dynamitage et d'autres activités similaires à une sablière, soit des activités de broyage, de concassage, de chargement, de déblai et de remblai;

69. Les inconvénients dont se plaint le demandeur ne proviennent pas du fonds de terre que constitue la Sablière Bouchard, ni de ce qui y a été fait pour toute la période pertinente aux présentes;

70. Les inconvénients allégués par le demandeur découlent plutôt de l'utilisation de la voie publique, non fautive de surcroît, tel que le reconnaît le demandeur Langevin dans son interrogatoire tenu le 1er avril 2014 par Me Pasquin, le procureur de la défenderesse Intact Compagnie d'Assurance;

71. Les inconvénients reliés à l'utilisation de la voie publique pour le transport de marchandise par camions constituent un inconvénient normal, surtout dans un environnement où il existe plusieurs sablières gravières, soit à Val-David ou dans les municipalités voisines, dont Sainte-Lucie-des-Laurentides, où il existe plus d'une sablière en opération, et dans

un environnement où la construction résidentielle de villégiature a fait en sorte que des activités similaires à celles d'une sablière gravière, et même d'une carrière, ont été opérées à proximité de la Montée Gagnon et des résidences des membres du groupe visés par le recours collectif, ces projets étant situés plus près des résidences des membres du groupe que ne l'est Sablière Bouchard;

72. La Montée Gagnon est une route d'accès à un site touristique, Les Jardins du Précambrien, accueillant des milliers de touristes et qui a requis pour son aménagement du camionnage sur la Montée Gagnon;

73. Le recours collectif et la création du « Comité de citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) » est l'œuvre d'un groupuscule formé de quelques personnes, cinq (5) tout au plus, avec des intérêts qui leur sont propres, dont un ou plusieurs des membres habitant plus proche d'autres sources de nuisance, tel que ci-avant décrit, que de la Sablière, qui poursuivent des intérêts commerciaux, qualifiés par le demandeur lui-même comme contribuant au développement économique de la Municipalité, lui-même contigu à la propriété de la Sablière Dubé inc.;

ET SE PORTANT DEMANDEUR RECONVENTIONNEL, LE DÉFENDEUR ALLÈGUE CE QUI SUIT:

Procédure abusive

74. Le présent recours collectif vise plusieurs centaines de personnes dont certains, de l'aveu même du demandeur, qui ne résident pas dans des bâtiments avoisinant la Sablière Bouchard et qui ne subissent aucun inconvénient en provenant;

75. Le demandeur reconnaît que son recours vise essentiellement le camionnage se déroulant sur la voie publique à plusieurs centaines de mètres et à plusieurs kilomètres de la Sablière Bouchard;

76. En ce qui a trait aux activités de Location sur le site même de la Sablière Bouchard, le demandeur a en effet reconnu qu'elles ne lui causaient aucun inconvénient, le tout tel qu'il appert de l'interrogatoire du demandeur tenu le 1er avril 2014;

77. Lors de l'interrogatoire du demandeur tenu le 1er avril 2014, ce dernier a également confirmé que les résidents domiciliés sur les rues énumérées aux pages 8 et 9 de la Requête n'étaient pas incommodés par les activités tenues sur le site de la Sablière;

78. Lors de l'audition de la Requête en autorisation, le demandeur a précisé devant la Cour que son recours a été intenté en raison de ce qu'il appelle le « paramètre transport » :

> 35Q : O.K. Et, donc, je comprends...- corrigez-moi si je me trompe -... que la source de l'inconvénient qui vous fait instituer vos procédures c'est le transport, c'est-à-dire les camions qui empruntent la Montée Gagnon pour aller charger et pour revenir et qui se dirigent vers la 117 ou, en tout cas, qui viennent passer par chez vous?
>
> R- Exact.
>
> 36Q – J'ai bien compris?

> R- Vous avez très bien compris.
>
> 37Q – Parce qu'on a vu ce matin, là, on comprend que ce qui se passe sur le site même de la Sablière Bouchard, le chargeage de sable, le chargeage de camions, concassage, on n'a même pas...concassage, tamisage, on en a entendu ce matin, là, vous n'entendez pas ça chez vous?
>
> R- Non.
>
> 38Q- Bon. Alors, c'est vraiment, et je veux être certain, le camionnage, le transport qui se fait à partir de la Montée Gagnon, quand il ne va pas vers Sainte-Marguerite, mais qu'il descend vers Val-David?
>
> R- Exact.
>
> 39Q – J'ai bien compris?
>
> R – Tout le paramètre transport.

le tout tel qu'il appert d'une copie de la page 12 de la transcription partielle de l'audition de la requête en autorisation, communiquée au soutien des présente comme **pièce D-8**;

79. Il reconnaît aussi qu'en regard du fonds de terre que constitue la Sablière, son recours viserait tout au plus quelques personnes, sans qu'il ait tenté de les contacter, sans aucune preuve à cet égard ou qu'il y ait même un commencement de preuve à cet égard;

80. En initiant contre le défendeur Bouchard un recours collectif, qui est une procédure lourde, complexe et coûteuse:

    80.1. Alors qu'il a été admis que ne sont pas en cause les activités s'exerçant sur le site de la Sablière Bouchard, et que

    80.2. Seul le paramètre transport sur la voie publique est en cause, pour lequel il est manifeste que le défendeur Bouchard ne peut être tenu responsable, et alors que

    80.3. D'autres moyens d'indemnisation plus souples et moins coûteux, notamment auprès de la Municipalité, lui étaient disponibles et qu'il ne s'en est jamais prévalu,

    le Demandeur tente, comme il le fait depuis de nombreuses années, de nuire volontairement au défendeur Bouchard et de l'intimider pour l'amener à fermer la Sablière et/ou à le forcer à régler le recours collectif;

81. Le demandeur emprunte une voie judiciaire contre M. Bouchard qui est disproportionnée par rapport aux personnes qui peuvent être touchées par les activités se déroulant sur le site de la Sablière et y donne des proportions exagérées et disproportionnées, tant par le nombre de personnes visées par le recours collectif que par le montant des dommages, qui sont grossièrement exagérés;

82. Depuis de nombreuses années, le demandeur est en croisade contre la Sablière Bouchard, la dénigre injustement et publiquement et a une attitude vindicative à son égard, en tenant notamment des propos faux et mensongers à son égard, par exemple, entre autres, que l'épandage de matières résiduelles fertilisantes utilisées comme engrais

(MRF) était illégal et dangereux, alors que celui-ci était dûment autorisé par certificat d'autorisation émis en 2008 par le MDDEP (pièce D-4) et constitue une des *bonnes pratiques* pour la restauration du couvert végétal d'une sablière, ou encore que la Sablière deviendrait un site d'enfouissement, alors qu'il n'en a jamais été question;

83. Le défendeur (un retraité) et son épouse subissent un préjudice important, dont le stress lié à une poursuite de plusieurs millions de dollars, alors qu'il y a tout au plus quatre (4) voisins de la Sablière, qui de surcroît ne se sont jamais plaints auprès du défendeur Bouchard des activités se découlant dans la Sablière;

84. Le défendeur est en droit de demander à cette honorable Cour que la présente demande en recours collectif soit déclarée, en regard du défendeur Bouchard, abusive, utilisée de manière excessive et déraisonnable et de manière à nuire au défendeur Bouchard et de condamner le demandeur Langevin personnellement, outre aux dépens, aux dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il a subi, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires que celui-ci a engagés depuis l'institution de la Requête en autorisation en la présente instance (montant à parfaire) et lui attribuer des dommages punitifs au montant de mille dollars (1 000,00 $);

85. La présente défense et demande reconventionnelle est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER la requête introductive d'instance;

ACCUEILLIR la présente défense et demande reconventionnelle;

DÉCLARER abusive et excessive l'institution du présent recours collectif contre le défendeur Bouchard;

CONDAMNER le demandeur à rembourser au défendeur tous ses frais et honoraires extrajudiciaires depuis l'institution de la Requête en autorisation en la présente instance (à parfaire);

CONDAMNER le demandeur Jean Langevin à payer au défendeur Bouchard la somme de mille dollars (1 000,00 $) à titre de dommages punitifs;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 29 mai 2014

(S) BEAUREGARD AVOCATS

BEAUREGARD AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs du Défendeur Paul Bouchard

[11]

COPIE CONFORME

Beauregard Avocats

BEAUREGARD AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs du Défendeur Paul Bouchard

N° : 700-06-000004-095

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)
District de Terrebonne

JEAN LANGEVIN

Demandeur

-c.-

PAUL BOUCHARD
-et-
LOCATION JEAN MILLER INC.
-et-
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défendeurs

DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE DU DÉFENDEUR PAUL BOUCHARD

COPIE:
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
(Me Gilles Krief/Me Benoît Marion)
Procureurs du Demandeur

Me Louis Beauregard BB8361
N/d : 13909-06

BEAUREGARD AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
1, rue McGill, B.P. 105
Bureau 15B McGill
Montréal (Québec) H2Y 4A3
Téléphone : 514 844-6250
Télécopieur : 514 842-5986

05/30/2014 09:07 FAX 5148425986 ETUDES LEGALES 0013/0013

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° 700-06-000004-095

COUR SUPÉRIEURE

JEAN LANGEVIN

Demandeur

c.

PAUL BOUCHARD
-et- LOCATION JEAN MILLER INC.
-et- INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défendeurs

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.0.2 C.p.c. et règle 6 R.P.C.S.)

EXPÉDITEUR

NOM	:	Me Louis Beauregard
ÉTUDE LÉGALE	:	BEAUREGARD AVOCATS, S.E.N.C.R.L. Procureurs du Défendeur Paul Bouchard
ADRESSE	:	1, rue McGill, B.P. 105, Bureau 15B, Montréal (Québec) H2Y 4A3
TÉLÉPHONE	:	514-844-6250 - Poste 224 TÉLÉCOPIEUR : 514-842-5986

DESTINATAIRES

NOM	:	M[e] Gilles Krief / Me Benoît Marion
ÉTUDE LÉGALE	:	Sylvestre Fafard Painchaud, S.E.N.C.R.L. Procureurs du Demandeur Jean Langevin
TÉLÉCOPIEUR	:	514-937-6529
NOM	:	M[e] Frédéric Wilson
ÉTUDE LÉGALE	:	Norton Rose Fulbright Canada, S.E.N.C.R.L., S.R.L. / LLP Procureurs du Défendeur Location Jean Miller inc.
TÉLÉCOPIEUR	:	514 286-5474
NOM	:	M[e] André Pasquin
ÉTUDE LÉGALE	:	Pasquin Viens, S.E.N.C.R.L. Procureurs du Défendeur Intact Compagnie d'assurance
TÉLÉCOPIEUR	:	514-845-5578
DATE	:	vendredi, 30 mai 2014 HEURE D'ENVOI : 9:00 S.C

Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau : (14)

Nature du document : **Défense et Demande reconventionnelle du défendeur Paul Bouchard**

S'il y a des problèmes de transmission, veuillez nous en aviser sans délai.
Ce document télécopié constitue une signification valide au sens de l'article 140.1 C.p.c. Veuillez agir en conséquence.

Avis de confidentialité

L'information qui accompagne ce bordereau est confidentielle. Si le lecteur de la présente télécopie n'est pas le destinataire prévu ni le mandataire chargé de la lui transmettre, il est prié de noter qu'il ne doit ni divulguer, ni distribuer, ni copier son contenu, ni s'en servir à quelque fin que ce soit. Merci de la détruire et d'en aviser immédiatement l'expéditeur par téléphone, à frais virés au besoin.